

GE_GERICHTE ACJC/72/2018 vom 26. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_72_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/72/2018 du 26 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/72/2018 del 26 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu de la contribution à l'entretien de l'épouse, contestée à hauteur de 7'800 fr. par mois (10'300 fr. – 2'500 fr.) au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Déposé dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 145 al. 2 let. b, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 2 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

- 8/14 -

C/25912/2014 En cas de défaut de l'intimé, soit, notamment, lorsqu'une écriture responsive est déposée tardivement, la procédure suit son cours, l'autorité d'appel devant tenir compte des allégués, contestations et exceptions qui ressortent du dossier de première instance (BRUNNER/GASSER/SCHWANDER (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2ème éd., 2016, n. 26 ad art. 312 CPC; SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 8 ad art. 312 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1957 et 1958 p. 359), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêts du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2; 5A_863/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.4; HOHL, op. cit, n. 1901 p. 349).

E. 1.3

Dans la mesure où seule est litigieuse la quotité de la contribution à l'entretien de l'épouse, la présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire sociale (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire sociale n'oblige pas le juge à rechercher les faits d'office. Elle ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure: il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.3.1; 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.3.2; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2

L'appelant reproche au premier juge de s'être basé uniquement sur la situation au jour du dépôt de la requête pour statuer sur le changement de circonstances, sans tenir compte des pièces produites ultérieurement et des arguments soulevés à l'occasion des plaidoiries. Il soutient que le juge avait l'obligation de prendre en compte tous les éléments intervenus jusqu'aux délibérations, soit notamment du fait qu'il n'exploitait plus son entreprise individuelle - dont les revenus avaient fondé la décision sur mesures protectrices -, précisant que celle-ci présentait en 2016 un déficit important constaté par les relevés bancaires produits et qu'il avait dû recourir à un emprunt auprès de F_____ en 2013. Les revenus de son entreprise individuelle en 17'100 fr. par mois avaient ainsi été remplacés par une rente d'invalidité de 2'178 fr., ainsi que par le salaire mensuel net de 4'193 fr. 20 qu'il percevait de K_____ SA pour son activité de directeur consultant à 30%, à l'exclusion de tout autre revenu, de sorte qu'une révision de la contribution d'entretien s'imposait.

- 9/14 -

C/25912/2014 Il reproche en outre au premier juge d'avoir fait preuve d'arbitraire en ne tenant pas compte de la fortune de l'intimée de l'ordre de 720'000 fr. et de n'être pas entré en matière sur l'éventuelle application des critères relatifs à l'octroi d'une contribution post-divorce, alors que le divorce des époux serait bientôt prononcé.

E. 2.1

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.1). Selon l'art. 276 al. 2 CPC, les décisions rendues par le juge des mesures protectrices sont maintenues pendant la procédure de divorce (1ère phrase). Le juge du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 2ème phrase CPC) en ordonnant les mesures provisionnelles nécessaires (art. 276 al. 1 1ère phrase CPC). Pour ce faire, il applique par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 2ème phrase CPC). Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent ainsi être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1, 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1, 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1, 5A_56/2015 du 10 septembre 2015 consid.

3.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du

- 10/14 -

C/25912/2014 Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1, 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1). Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figurent notamment l'invalidité, la maladie de longue durée, la retraite et la perte d'un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes. Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1, 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1, 5A_894/2016 du 26 juin 2017 consid. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1, 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 3.2.1.2). C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (arrêts du Tribunal fédéral 5A_760/2016 et 5A_925/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal s'est placé au jour du dépôt de la requête (29 juillet 2016) afin de déterminer si un changement de circonstances notable et durable était intervenu. Cela n'implique pas, comme semble le soutenir l'appelant, qu'aucune pièce ne peut être produite après l'introduction de la requête. Certaines pièces relatives au changement de circonstances ne sont en effet

- 11/14 -

C/25912/2014 disponibles qu'après le dépôt de la demande, tels que les comptes d'une entreprise pour la période concernée par le changement de circonstances – pièces dont le premier juge a tenu compte en l'espèce – et d'autres permettent d'actualiser les éléments pertinents pour la fixation de la contribution d'entretien dans l'hypothèse où le juge reconnaîtrait le changement de circonstances notable et durable et entrerait en matière sur la modification de la contribution. Au jour du dépôt de la requête, l'appelant s'est prévalu d'une diminution de ses revenus depuis 2013 due à une dégradation de son état de santé. Or, la Cour avait d'ores et déjà tenu compte d'une telle diminution dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien sur mesures protectrices, prenant en compte la gravité de la maladie de l'appelant, son impact sur sa capacité de travail et la ligne de crédit de 500'000 fr. accordée par F_____. Elle avait ainsi arrêté le bénéfice annuel net réalisé par son entreprise individuelle à 144'651 fr., augmenté de 42% afin de tenir compte des prélèvements et paiements privés. Le bénéfice annuel a été ensuite de 150'771 fr. en 2015 et de 147'336 fr. 80 en 2016. Il n'a donc pas baissé et ne justifie pas une diminution de la contribution d'entretien due à l'intimée, l'appelant ne rendant par ailleurs pas vraisemblable qu'il ne bénéficie plus d'autres avantages financiers, notamment de son entreprise individuelle ou d'une de ses sociétés anonymes, à hauteur des 42% retenus par la Cour et

par le Tribunal. Il se borne en effet à soulever que le raisonnement relatif aux prélèvements privés serait irrelevant, sans toutefois développer son grief. Il ne se justifie dès lors pas de modifier les mesures protectrices sur cette base, comme l'a considéré pertinemment le Tribunal. La décision de l'OCAS ne saurait par ailleurs constituer un changement de circonstances justifiant la révision de la contribution d'entretien. La Cour avait en effet tenu compte du dépôt de la demande de prestations de l'assurance-invalidité pour justifier que la diminution des revenus de l'appelant n'était pas temporaire et admettre celle-ci à compter de 2013. De plus, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que la rente d'invalidité remplacerait les revenus tirés de l'exploitation de son entreprise individuelle. Au contraire, il ressort de la décision de l'OCAS qu'un droit à une demi-rente lui est reconnu à compter de septembre 2015 et à une rente entière dès janvier 2016, années durant lesquelles le bénéfice net de son entreprise individuelle a quelque peu augmenté. En outre, le montant de la rente ne ressort pas de la décision produite, comme l'a relevé à juste titre le premier juge. Le "revenu d'invalidé" de 26'147 fr. mentionné dans le projet de décision ne constitue en effet pas le montant de la rente, contrairement à ce que soutient l'appelant, mais uniquement un montant utilisé afin de calculer son taux d'invalidité. Enfin, la prétendue découverte par l'appelant des contrats d'assurances-vie de son épouse pour une valeur totale de 75'000 fr. et la fortune de l'intimée ne sauraient justifier une modification des mesures protectrices. L'appelant n'a en effet pas

- 12/14 -

C/25912/2014 rendu vraisemblable qu'il n'aurait découvert que récemment l'existence des polices d'assurance-vie, dès lors que lesdits contrats datent de 1997 et de 2010, que l'un comporte le timbre de réception de son entreprise individuelle et que cette dernière s'est acquittée du montant des trois autres contrats, à savoir 75'000 fr. Or, la requête en modification n'a pas pour but de permettre aux parties de réparer leurs carences lors de la procédure précédente, ni de corriger le jugement précédent. A cet égard, et comme l'a souligné le Tribunal à juste titre, la Cour avait fixé la contribution d'entretien de l'intimée en prenant en considération uniquement les revenus des parties, à l'exclusion de leur fortune. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation et de tenir compte de la fortune de l'intimée, dans la mesure où les revenus de l'appelant n'ont pas baissé. La motivation du Tribunal n'est d'ailleurs pas critiquée par l'appelant, qui se borne à soulever que le premier juge aurait fait preuve d'arbitraire, sans toutefois développer son grief. Au regard de ce qui précède, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'un changement notable et durable des circonstances était intervenu au moment du dépôt de la requête. La prétendue cessation de l'exploitation de l'entreprise individuelle de l'appelant et son nouveau statut de salarié de K_____ SA sont postérieurs au dépôt de la requête et n'ont pas fondé celle-ci, de sorte qu'ils sont sans pertinence pour l'examen de la modification des circonstances. En tout état de cause, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que le salaire qu'il perçoit depuis janvier 2017 constitue, en sus de sa rente d'invalidité, son unique source de revenus. Il n'a en particulier pas rendu vraisemblable qu'il n'effectuait plus de prélèvements privés, que ce soit auprès de son entreprise individuelle ou de l'une de ses sociétés anonymes. Bien qu'il allègue que son entreprise individuelle soit en liquidation, celle-ci apparaît toujours active au Registre du commerce. L'appelant ne saurait par ailleurs se prévaloir du témoignage de L_____ recueilli par le Tribunal le 28 avril 2017, dans la mesure où celui-ci est postérieur au moment où la cause a été gardée à juger sur mesures provisionnelles. Le fait que deux comptes bancaires de l'entreprise individuelle présentaient un solde négatif en 141'780 fr.

63 au 31 décembre 2016 pour l'un et en 203'047 fr. 96 au 27 février 2017 pour l'autre n'est pas déterminant, dans la mesure où ces mêmes comptes présentaient déjà un solde négatif d'un montant comparable lors de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir 78'665 fr. pour l'un et 312'616 fr. pour l'autre au 30 septembre 2014. De plus, seuls les extraits de deux comptes ont été produits sur les douze dont l'appelant est titulaire, de sorte que sa situation financière n'apparaît pas complète. En toute hypothèse, à supposer que l'entreprise individuelle soit en cours de liquidation, comme le soutient l'appelant, il apparaît vraisemblable que K_____ SA a repris son activité, au vu du transfert des contrats de travail des employés de la première vers la seconde et du même type d'activité exercé par les deux entités.

- 13/14 -

C/25912/2014 Les revenus de la première seraient ainsi désormais générés par la seconde, dont l'appelant est actionnaire à 90% et le directeur. Celui-ci n'a pas rendu vraisemblable l'allégation selon laquelle J_____ l'aurait remplacé au poste de directeur de la société. La carte de visite de ce dernier ne mentionne en effet pas sa fonction et l'appelant est toujours inscrit comme directeur de K_____ SA au Registre du commerce. Il est ainsi en mesure de continuer à effectuer des prélèvements privés. Le fait qu'il soit désormais salarié de cette société n'est pas de nature à modifier ce qui précède, cette qualité n'étant pas incompatible avec d'autres avantages financiers. Son taux d'activité réduit n'est pas non plus déterminant, dès lors que la Cour avait déjà retenu que sa maladie avait un impact sur sa capacité de travail, que celle-ci était de 50% en 2015 et de 10% en 2016, sans que cela n'affecte ses revenus tels qu'arrêtés sur mesures protectrices. L'appelant n'a en outre pas rendu vraisemblable, ni même allégué, que son train de vie aurait changé du fait de la diminution de revenus alléguée, ni qu'il s'acquitterait désormais lui-même de ses charges. Son loyer de 4'200 fr. par mois est en tout état incompatible avec les seuls revenus qu'il allègue percevoir, à savoir 6'371 fr. 20, dont il propose de reverser 2'500 fr. à son épouse, de sorte qu'il semble bénéficier d'autres revenus. Par conséquent, il y a lieu de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il continue à effectuer des prélèvements privés, que ce soit auprès de son entreprise individuelle qui demeure active selon les informations figurant au Registre du commerce ou de l'une de ses sociétés anonymes, en particulier K_____ SA.

Enfin, le fait que les époux soient séparés depuis 2011 et que le divorce sera vraisemblablement bientôt prononcé ne saurait justifier une modification de la contribution d'entretien, à défaut d'une modification des circonstances et l'art. 163 CC demeurant en tout état la cause de l'obligation d'entretien.

L'appelant n'ayant pas rendu vraisemblable une modification essentielle et durable des circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal l'a débouté de sa requête de mesures provisionnelles. L'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée. 3. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant opérée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/25912/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 juillet 2017 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/353/2017 rendue le 29 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25912/2014-11. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

septembre 2017 consid. 5.1, 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1, 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_486/2016 du 10 janvier 2017 consid. 3.2, 5A_524/2016 du 12 décembre 2016 consid. 4.1.2, 5A_745/2015 et 5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.